RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES



Direction Générale des Services du Département

Direction des Bâtiments, des Moyens Généraux et du Patrimoine

2011-CP-3671

Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Sylvain Brault Poste: 01 39 07 73 02

RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 27 mai 2011

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS 5 RUE CHARLES MICHELS À CHEVREUSE ET DESTINÉS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Politique sectorielle Moyens Généraux

Secteur d'intervention Patrimoine Départemental

Programme Bâtiments annexes – Moyens Généraux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est déjà installé 3 rue Charles Michels à Chevreuse (78 460), dans des locaux appartenant à la Commune de Chevreuse, et mis à sa disposition en vertu d'une convention dite « de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS », prise en 2000 sur le fondement de l'article L. 1424-17 du CGCT.

En raison de l'étroitesse de la Caserne, le SDIS occupe depuis 2005 l'ensemble immobilier sis 5 rue Charles Michels, en vertu d'une convention dite « d'occupation précaire » signée entre la Société Gaz De France (GDF), ancien propriétaire, et le SDIS.

Le bâtiment principal de 288 m² (SHON) est destiné à usage de bureaux, de vestiaires, de douches, de salle de sport, de laverie, de rangement de matériel et de garage pour les véhicules du centre de secours. Le terrain de 2538 m² était utilisé pour effectuer des exercices et laver les véhicules de service.

En 2009, GDF a manifesté son intention de vendre l'ensemble immobilier sus décrit. La surface de la Caserne de Pompiers étant insuffisante pour accueillir toute l'activité du Centre d'Incendie et de Secours de Chevreuse, le Département des Yvelines s'est porté acquéreur de l'ensemble immobilier sis 5 rue Charles Michels pour le compte du SDIS, par acte notarié du 3 Décembre 2010.

Les droits issus de la convention d'occupation précaire signée en 2005 entre GDF et le SDIS ont été transférés au Département par ce même acte notarié. Le SDIS continue donc d'occuper les locaux de l'ensemble immobilier.

Conformément aux prescriptions de l'acte notarié, il est proposé à votre assemblée de délibérer pour adopter un nouveau projet de convention. Sur le fondement de l'article L. 1311-4-1 du CGCT, le bien sera affecté au SDIS par le régime de la mise à disposition.

Du fait de la présence antérieure d'une usine à gaz sur le terrain mis à disposition, certaines contraintes environnementales doivent être prises en compte. Le SDIS devant faire son affaire personnelle du respect de ces contraintes, le diagnostic environnemental sera annexé à la convention de mise à disposition.

De même, en raison de la présence d'un ensemble de réseaux et de canalisations sur le terrain mis à disposition, la création d'une servitude de poste détente gaz au profit des exploitants a été mentionnée dans l'acte de vente du 3 Décembre 2010. Elle sera régularisée ultérieurement par le Département, par acte notarié.

Compte tenu du régime de la mise à disposition, le SDIS se substituera dans les droits et obligations du Département à l'égard de la future servitude, et ce dès la signature de la convention de mise à disposition.

La convention qui est soumise aujourd'hui à votre Assemblée, porte sur la mise à disposition d'une dépendance du domaine public départemental.

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la notification de la convention et durera tant que le bien sera destiné au service d'incendie et de secours.

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous invite à adopter la délibération suivante.